



BUDGET PARTICIPATIF WALHAIN

Règlement relatif au budget participatif dans le cadre d'une opération de développement rural

Article 1er : Principe

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions du présent règlement, une partie du budget communal, appelée budget participatif, est affectée à des projets émanant d'associations citoyennes dotées de la personnalité juridique, d'associations de fait ou de comités de quartiers regroupant au minimum 5 citoyens habitant sur le territoire communal.

Ce budget participatif se présente sous la forme d'un appel à projets.

Article 2 : Objectifs

Au-delà de l'implication directe du citoyen dans le choix de l'affectation d'une partie du budget communal, ce dispositif vise également :

- Au renforcement de la participation citoyenne ;
- A améliorer le cadre de vie de la commune dans l'intérêt général et de manière durable ;
- A mettre en œuvre des actions contributives aux objectifs définis dans le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) de la Commune.

Article 3 : Public visé

Tout citoyen résidant sur le territoire communal de Walhain peut répondre à l'appel à projets. Cependant, il convient d'être organisé sous l'une des deux formes suivantes :

1. Le projet est porté par une entité juridique reconnue comme personne morale (type ASBL, coopérative, ...). Un PV prenant acte de la volonté de se porter candidat et désignant la personne de référence de l'instance décisionnelle, ainsi qu'une copie des statuts, doivent être annexés au formulaire de candidature.
2. Le projet est porté par une association de fait ou un comité de quartier n'ayant pas la personnalité juridique. Dans ce cas, un porteur de projet est désigné représentant des personnes physiques de l'association de fait ou du comité.

Sous cette forme, le formulaire de candidature à compléter doit être signé par un minimum de 5 citoyens domiciliés à des adresses différentes sur le territoire de Walhain.

3. Chaque association ou comité ne peut déposer qu'un seul projet dont le montant ne peut dépasser 50 % du budget total investi annuellement par la Commune au titre du budget participatif (soit 10.000 € des 20.000 € disponibles), en application de l'article 5 du présent règlement.

Article 4 : Territoire d'action

Le budget participatif porte sur le territoire communal de Walhain, sur le domaine public propre de la Commune (droit réel). La réalisation des projets se situera donc exclusivement dans le périmètre géographique de la Commune.

Article 5 : Budget

Le Conseil communal, au travers du vote annuel du budget, arrête les montants des crédits (ordinaire ou extraordinaire) consacrés au projet de budget participatif. Chaque projet ne pourra pas consommer plus de 50 % du budget total alloué, soit avoir un coût de maximum de 10.000 €.

Article 6 : Comité de sélection

Le Comité de sélection sera composé des membres de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR, organe représentatif de la population mis en place dans le cadre de l'Opération de développement rural de la Commune) et de la Commission de la Cohésion sociale, dite ConnexionS, complétés au besoin par des membres de l'Administration communale, en concertation avec la CLDR.

Les membres de la CLDR ou de la Commission ConnexionS qui introduisent un dossier ne pourront être membre du Comité de sélection.

La CLDR et la Commission ConnexionS, officiant en tant que Comité de sélection, se réuniront en séance plénière et examineront, sur base d'une grille d'analyse, la recevabilité des différents dossiers de candidatures.

Les projets considérés comme recevables par le Comité de sélection seront soumis au vote de l'ensemble des citoyens.

La décision du Comité sera sans appel. Elle sera transmise au Collège communal qui organisera le vote des citoyens, de préférence sur base d'une méthode de vote en ligne.

La Commune veillera à mettre à disposition des citoyens ne disposant pas des moyens technologiques nécessaires à l'utilisation d'outil numérique des canaux de participation complémentaires : au moins un formulaire papier à remplir et déposer dans une urne et, dans la mesure du possible, des bornes numériques disponibles à l'Administration communale et/ou à une permanence.

Ces moyens complémentaires à l'utilisation d'un outil numérique seront mis à disposition tant pour le dépôt de projets que pour la phase du vote des citoyens.

Article 7 : Critères de recevabilité des projets

1. Le dossier de candidature doit être :

- Complet (formulaire de candidature dûment complété) ;
- Envoyé numériquement ou remis sous format papier à l'Administration communale dans les délais prescrits.

2. La candidature doit être valide au regard de l'article 3 du présent règlement.

3. Le projet proposé doit :

- Respecter la localisation prévue à l'article 4 du présent règlement ;
- Rencontrer l'intérêt général ;
- Contribuer à au moins un objectif du Programme Communal de Développement Rural (PCDR) mis en ligne sur le site internet de la Commune ;
- Avoir un coût inférieur à 50 % du montant de l'enveloppe mise à disposition par la Commune pour le budget participatif (soit 10.000 € des 20.000€ disponibles), en application de l'article 5 du présent règlement ;
- Correspondre à une dépense d'investissement touchant le cadre de vie ou proposer des dépenses matérielles permettant la concrétisation d'un événement à portée communale (les projets liés à une dépense de fonctionnement étant donc exclus) ;
- Proposer un budget réaliste et suffisamment détaillé par rapport à la description des investissements proposés ;
- Correspondre à un des deux types de projets suivants, tels que détaillés à l'article 10 du présent règlement :
 - Réalisé par la Commune ;
 - Réalisé par le porteur de projet.

Article 8 : Publicité et propriété intellectuelle

En participant à l'appel à projets, les candidats acceptent que la Commune et/ou la CLDR puissent transmettre, diffuser, exposer et/ou utiliser les informations liées au projet, sur tout support, sans appel et ce, sans dédommagement. Toutefois, la Commune s'engage à citer le nom du porteur de projet et/ ou de l'association, avec son accord, sur toute communication concernant les projets retenus.

Article 9 : Procédure

Le processus participatif est défini en différentes étapes :

1. Lancement du projet de budget participatif. Le Collège communal arrête le calendrier du budget participatif en respectant les étapes prévues par le présent règlement et assure la communication du lancement du processus au grand public.
2. Dépôt des dossiers de candidatures sous format numérique ou sous format papier à l'Administration communale conformément au calendrier arrêté par le Collège communal.
3. Recevabilité des projets sur base de la grille d'analyse par le Comité de sélection conformément au calendrier arrêté par le Collège communal. Si le montant total des projets retenus est inférieur ou égal à l'enveloppe budgétaire annoncée par la Commune, le Comité de sélection transmet au Collège communal et la procédure se poursuit directement à l'étape 5.
4. Vote des citoyens en ligne ou sous format papier à l'Administration communale conformément au calendrier arrêté par le Collège communal dans la mesure où le montant des projets recevables dépasse le montant alloué par la Commune. Ce vote citoyen comptera pour 50 %. Parallèlement, les membres du Comité de sélection votent également sur les projets retenus. Ce classement compte aussi pour 50 %.
5. Le classement sur base des deux scrutins et suivant la pondération de 50%/50% est établi par le Comité de sélection. Sur base de celui-ci, le Comité de sélection dressera la liste définitive des projets sélectionnés selon les modalités suivantes :
 - Les 2 premiers projets ayant récolté le plus de votes sont obligatoirement retenus ;
 - Les projets suivants dans le classement citoyen sont retenus s'ils rentrent dans le budget restant de l'enveloppe, après déduction des premiers projets donc. S'ils dépassent le solde disponible, c'est le projet suivant dans le classement qui est alors sélectionné et ainsi de suite jusqu'à épuisement de l'enveloppe.Le Comité transmettra le classement citoyen et la sélection auprès du Collège communal.
6. Information et publicité des résultats. Le Collège communal informe les différents candidats du résultat, qu'ils soient retenus ou pas, et en fait la publicité sur le site internet de la Commune et dans son bulletin communal d'information.

Article 10 : Concrétisation du projet

1. Projet réalisé par la Commune de Walhain :

- La réalisation du projet par la Commune est possible pour :
 - Les projets portés par une entité juridique reconnue comme personne morale (type Asbl, coopérative, ...), telle que définie à l'article 3.1 du présent règlement ;
 - Pour les projets portés par une association de fait ou un comité de quartier n'ayant pas la personnalité juridique, tels que définis à l'article 3.2 du présent règlement. La prise en charge de la gestion et de l'exécution du projet (appel d'offres, bons de commande, réalisation des travaux...) sera réalisée par l'Administration communale en concertation avec le porteur de projet.

2. Projet réalisé par le porteur de projet :

- La réalisation par le porteur de projet n'est possible que pour : Les projets portés par une entité juridique reconnue comme personne morale (type Asbl, coopérative, ...), telle que définie à l'article 3.1 du présent règlement ;
- Le porteur de projet ayant manifesté son souhait de réaliser lui-même son projet dans le dossier de candidature devra introduire auprès de la Commune une déclaration de créance comportant les pièces justificatives suivantes :
 - Le PV de réception provisoire prouvant la réalisation des travaux, notamment par des photos ;
 - La liste des dépenses justifiées par des factures et la preuve d'une mise en concurrence de trois demandes de prix.

L'aide financière résultant du budget participatif est destinée à couvrir les dépenses

d'investissement, à l'exclusion des frais de gestion et des frais de personnel (les porteurs de projet ne peuvent pas se rémunérer).

Article 11 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.